



direction
départementale
de l'équipement

ARRETE N° 2208 /DDE



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

**Portant réglementation de la circulation sur la RN 1
et sur la RN 1006 (Boulevard U2)
Sur le territoire des communes de SAINT - DENIS et de LA POSSESSION**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** la demande du groupement EI Montagne, ROC'S, SOGEA, GTS, GAUTHIER
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2139 du 9 juin 2006
- VU** l'avis du service des routes du Conseil Général
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Réunion.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les horaires de l'interdiction de circulation prévue sur la RN1 pour permettre la réalisation de purge de la falaise dans le cadre de l'opération de sécurisation de la route du Littoral.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RN1 sera interdite dans les deux sens entre le PR 1+000 et le PR 13+000 **les dimanches 18 juin 2006 et 25 juin 2006 de 10h00 à 15h00.**

ARTICLE 2 L'accès à la route du littoral par la RN 1006, section RD41 / RN1 sera également interdit.

ARTICLE 3 Pendant la période indiquée à l'article 1, les déviations suivantes seront mises en place :

La circulation sur la RN1, dans le sens OUEST/NORD, sera déviée par la RD41 à LA POSSESSION.

Dans le sens NORD/OUEST, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne à Saint-Denis.

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation de déviation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par les services de la DDE, Subdivision Voies Rapides.

ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 L'arrêté n° 2139 du 9 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 MM : le Secrétaire Général de la Préfecture de la REUNION
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la Sécurité Publique à la REUNION
le directeur de l'entreprise ROC'S
le maire de Saint - Denis
le maire de La Possession
le directeur du service des routes du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 16 juin 2006

P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion

Le Secrétaire Général

« signé »

Franck-Olivier LACHAUD